

**PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**17 septembre 2020**

*L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 17h30, le Bureau Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Die, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.*

**Date de la convocation du Bureau : 09/09/2020**

Nombre de membres :	<u>Présents</u> : Jean ARAMBURU, Pascal BAUDIN, Isabelle BIZOUARD, Joël BOEYAERT, Jean-Marc FAVIER, Anne-Line GUIRONNET, Valérie JOUBERT, Alain MATHERON, Joël MAZALAIGUE, Jérôme MELLET, Maurice MOLLARD, Catherine PELLINI, Marion PERRIER, Christian REY, Daniel ROLLAND, Jean Pierre ROUIT, Olivier TOURENG, Eric VANONI, Dominique VINAY.
En exercice : 22	<u>Excusés</u> : Jean Paul EYMARD, Eric SICARD, Olivier TOURENG (jusqu'au point 18).
Présents : 18	<u>Secrétaire de séance</u> : Marion PERRIER.
Votants : 18	<u>Egalement présents</u> : Martine CHARMET, Olivier FORTIN, Thomas BOUFFIER, Thomas COSTE.

Le quorum est atteint.

La secrétaire de séance est MPerrier

Le président excuse OTourenng, présent à l'élection de l'exécutif du SDED. MPerrier excuse ESicard.

Le Président souhaite introduire un point à l'ordre du jour concernant la rectification de la délibération d'attribution du lot 7 sur la ZA COCAUSE. Le Président soumet cet ajout à l'ordre du jour en point n°19 au vote de l'assemblée. Après accord à l'unanimité, ce point est ajouté à l'ordre du jour.

Sont présentées et délibérées les questions portées à l'ordre du jour modifié :

**A. DECISIONS**

1. Déchets : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement de l'amiante lié pour la période 2021-2024
2. Déchets : Avenant à la convention avec la CCBDP pour la collecte des déchets
3. Bâtiments / Déchets : Conventions d'accompagnement pour l'aménagement de la déchetterie de Die et la réhabilitation thermique du siège de la CCD
4. Energie / Bâtiments : Conventions avec Territoire d'énergie Drôme - SDED pour « la mise en œuvre d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le patrimoine bâti intercommunal »
5. Abattoir : Avenant au marché 2020-02 extension de la chambre froide
6. Déchets : Avenant au marché 2018-11 - Fourniture, livraison et déchargement de conteneurs aériens de collecte de déchets ménagers
7. Personnel : Convention assistance retraite CNRACL avec le CDG26 pour la période 2020-2022
8. Personnel : Recrutement d'agents contractuels de remplacement
9. Personnel : Emploi d'adjoint technique territorial à temps complet – complément
10. Personnel : Création d'un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet
11. Personnel : Création d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
12. Personnel : Création d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie
13. Personnel : Instauration du télétravail
14. Personnel : Création d'un emploi de Chargé de mission Natura 2000 à temps complet sur le grade d'attaché territorial
15. Natura 2000 : Dossier de subvention d'animation Natura 2000 – Année 2021

16. Natura 2000 : Dossier de subvention d'élaboration des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 FR8201683 et FR8201684 – Années 2021 et 2022
  17. Biovallée : Territoire d'Innovation et de Grande Ambition - Convention de reversement entre l'association Biovallée et la CCD
  18. Foncier/Culture : Mise à disposition du terrain cadastré BE55 sis à Die à l'association Siamongs
  19. ZA de Die : Attribution du lot 7 sur la ZA COCAUSE
- B. INFORMATIONS DIVERSES
- Election du syndicat mixte Service public Des Energies dans la Drôme  
Etat sanitaire Diois  
Fonctionnement du Conseil communautaire

## **A. DECISIONS**

### **1. Déchets : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement de l'amiante lié pour la période 2021-2024**

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean-Pierre Rouit) expose :

Vu l'article L 2113-6 du Code de la commande publique, disposant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

Considérant qu'afin de permettre le traitement approprié de l'amiante lié, une partie des membres du SYTRAD – Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme - a choisi de constituer un groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement de l'amiante lié et de signer une convention régissant ce groupement de commandes, pour la période 2021-2024 ;  
Considérant que la convention de groupement de commandes n'est conclue que pour la passation du marché référencé MAPA20-04 qui sera publié par le SYTRAD ;

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide de désigner le SYTRAD comme coordonnateur du groupement de commandes ;**
- **autorise le SYTRAD à signer le marché MAPA20-04 avec le candidat et tout document afférent à ce marché ;**
- **autorise le Président à signer la Convention constitutive d'un groupement de commandes ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le*

*Publié et notifié le*

-----  
Suite à la question de CPellini, JPRouit précise que les particuliers ne peuvent pas emmener de l'amiante à tout moment, mais sur rendez-vous. Les instructions sont accessibles sur le site de la CCD (palette filmée...). La prestation payante ne couvre pas le coût supporté par la CCD.

### **2. Déchets : Avenant à la convention avec la CCBDP pour la collecte des déchets**

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean-Pierre Rouit) expose :

Vu la délibération B191107-03 du 7 novembre 2019, par laquelle le Bureau communautaire a validé l'avenant N°2 à la convention avec la CCBDP (Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale) « d'optimisation des collectes, transfert et traitement des déchets ménagers du bassin de vie « La Motte-Chalancon – Rémuzat » ;

Considérant que la convention précitée venait à échéance fin 2019 ; qu'elle ne mentionnait pas toutes les collectes sélectives réalisées par la CCD sur les communes de La Charce et Pommerol ;  
Considérant qu'à compter de 2020, la CCBDP réalise à la place de la CCD la collecte des corps creux sur Rémuzat ;

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide d'approuver la nouvelle convention ci-jointe avec la CCBDP ;**
- **autorise le Président à la signer ;**

- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
PBaudin demande si la commune de Pommerol bénéficie d'un point de collecte dédié au village. JPRouit répond que le point commun collecté pour le compte des deux communes se situe à La Charce. La convention représente une recette de 12 600€/an.

### **3. Bâtiments / Déchets : Conventions d'accompagnement pour l'aménagement de la déchetterie de Die et la réhabilitation thermique du siège de la CCD**

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean-Pierre Rouit) expose :

Vu la délibération C190214-06, par laquelle le Conseil communautaire en date du 14 février 2019, avait sollicité l'accompagnement du CAUE pour la réalisation de la déchetterie de Die ainsi que la rénovation thermique de son siège et décidé d'une convention cadre définissant les possibilités d'accompagnement du CAUE sur d'autres projets ;  
Considérant que pour chaque projet, une convention déterminait la nature de l'appui du CAUE et les modalités de mobilisation d'éventuels jours complémentaires d'accompagnement ;  
Considérant que dans les 2 cas, le nombre de jours alloués par le CAUE était insuffisant ;

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **autorise le Président à signer avec le CAUE de la Drôme une convention d'accompagnement pour le projet d'aménagement de la déchetterie de Die et les projets connexes (centre technique, quai de transfert, site de stockage et de transit des déchets) ;**
- **autorise le Président à signer avec le CAUE de la Drôme une convention d'accompagnement pour le projet de rénovation thermique de son siège ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
AMatheron précise que les sondages de sols ont révélés une hauteur de 3-4m de déchets inactifs enterrés, signe d'une ancienne décharge. Le programme de travaux de l'aire de tri de Die doit intégrer cette contrainte, avec l'appui du CAUE. Concernant la rénovation du siège, le CAUE est facilitateur pour échanger avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) car le siège est dans le périmètre de protection de la cathédrale.

### **4. Energie / Bâtiments : Conventions avec Territoire d'énergie Drôme - SDED pour « la mise en œuvre d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le patrimoine bâti intercommunal »**

La Vice-présidente en charge de L'Energie (Catherine Pellini) expose :

Vu l'article L2224-31 du CGCT ;

Considérant que le syndicat départemental d'énergie de la Drome (Territoire d'énergie Drôme, SDED), propose par convention, aux communautés de communes de disposer des mêmes modalités d'accompagnement que ses communes adhérentes :

- Suivi énergétique de votre patrimoine,
- Accompagnement technique pour améliorer la performance thermique de vos bâtiments,
- Aides financières pour leur rénovation.

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **autorise le Président à signer avec Territoire d'énergie Drôme - SDED une convention pour « la mise en œuvre d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le patrimoine bâti intercommunal » ;**
- **autorise le Président à signer cette convention ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
CPellini précise que ce dispositif donne accès à un accompagnement technique et financier, apportant d'une part, un pré-diagnostic et un conseil d'aide à la décision, et d'autre part, une aide financière visant à inciter les actions de rénovation énergétique du patrimoine bâti intercommunal. Les aides attribuées sont plafonnées à 16 000€ par an. L'adhésion est calculée sur la base de 20c€/habitants, soit 2 384€ pour la CCD. EVanoni demande si les communes peuvent adhérer au SDED de fait par le biais de la CCD. AMatheron répond par la négative, le SDED élargit aux intercommunalités le dispositif déjà proposé aux communes adhérentes. CPellini précise que si c'était le cas, l'enveloppe d'aides serait sans doute partagée entre toutes les communes, risquant de grever le potentiel d'accompagnement des petites communes.

## **5. Abattoir : Avenant au marché 2020-02 extension de la chambre froide**

Le Vice-président en charge de l'Abattoir (Christian Rey) expose :

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2194-1 ;  
Vu la délibération B200312-08 en date du 12 mars 2020, par laquelle le Bureau communautaire a attribué les 6 lots du marché 2020-02 extension de la chambre froide ;

Considérant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour assurer la continuité de la production de froid pendant le chantier et pour adapter les installations électriques au groupe froid choisi en option ; que le lot n°4 : Plomberie – Froid industriel et le lot n°5 Electricité doivent faire l'objet d'avenants ;

**Sous réserve du vote d'une décision modificative par le Conseil communautaire du 24 septembre 2020, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **approuve l'avenant n°1 au lot n°4 : Plomberie – Froid industriel ;**
- **approuve l'avenant n°1 au lot n°5 : Electricité ;**
- **autorise le Président à les signer ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
CRey précise que ces avenants sont liés au déplacement du groupe froid sur le toit pour être positionné sur le mur de refend et sur le renforcement de la puissance électrique. Il rappelle que ces travaux sont menés en site occupé. AMatheron précise que cet équipement soumis à des normes strictes fera régulièrement l'objet d'échanges en bureau. Cet outil plébiscité est géré en délégation de service public (DSP), laquelle a été confié à des éleveurs du Diois regroupé en SARL.

## **6. Déchets : Avenant au marché 2018-11 - Fourniture, livraison et déchargement de conteneurs aériens de collecte de déchets ménagers**

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean-Pierre Rouit) expose :

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2194-1 ;  
Vu la délibération B180307-04 du 7 mars 2018, par laquelle le Bureau communautaire a attribué le marché 2018-11 Fourniture, livraison et déchargement de conteneurs aériens de collecte de déchets ménagers ;

Considérant qu'afin d'adapter un deuxième type de préhension des colonnes au parc, il convient d'insérer 2 prix nouveaux au bordereau des prix unitaires du marché ;

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **approuve l'avenant n°1 au marché 2018-11 ;**
- **autorise le Président à le signer ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
MMollard demande quelle est la particularité des containers insonorisés. JPRouit explique que ces derniers sont équipés de parois réduisant le bruit lors du dépôt des déchets. Sur certains points de collecte, la législation oblige à s'équiper de tels containers. Suite à la demande de JMellet, JPRouit constate que l'écart de prix est de moins de 100 € par unité.

## **7. Personnel : Convention assistance retraite CNRACL avec le CDG26 pour la période 2020-2022**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Le Centre de Gestion de la Drôme propose à ses collectivités affiliées un service d'assistance retraite. Il s'agit en fait de garantir la fiabilité des dossiers retraite transmis à la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales). Ce service est facturé à la prestation (de 30 à 130 € selon la nature de la prestation) dans le cadre d'une convention.

Le CDG 26 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligentés, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies. Deux formules sont proposées : contrôle ou réalisation totale.

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de confier au Centre de Gestion de la Drôme le contrôle sur les processus matérialisés ou dématérialisés et actes transmis à la CNRACL ;
- autorise le Président à signer la convention correspondante pour les années 2020 à 2022 ;
- dit que des crédits seront prévus chaque année au budget pour cette dépense ;
- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
Pas de remarque.

### **8. Personnel : Recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1,  
Considérant que les besoins de continuité de service, notamment au service déchets, peuvent justifier le remplacement rapide d'agents territoriaux indisponibles,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- autorise le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles.
- charge le Président de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon le poste concerné par le remplacement, la nature des fonctions à exercer et le profil du candidat.
- dit que des crédits seront prévus à cette fin au budget chaque année.
- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
Pas de remarque.

### **9. Personnel : Emploi d'adjoint technique territorial à temps complet – complément**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,  
Par délibération n° B150611-11 en date du 11 Juin 2015, le Bureau communautaire a créé un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique pour le service déchets et un agent

polyvalent titulaire a été recruté sur ce poste. Cet agent va être remplacé suite à son départ en retraite au 1er octobre 2020.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a modifié l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et étendu le recours possible aux agents contractuels et le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 a précisé la procédure à respecter.

L'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 prévoit désormais la possibilité de recruter un agent contractuel pour tous les emplois dans les regroupements de communes regroupant moins de 15000 habitants à condition que ce recours soit prévu dans la délibération qui crée l'emploi.

Afin d'ouvrir la possibilité, le cas échéant, de recruter un agent contractuel sur cet emploi, il propose de modifier la délibération n° B150611-11 en prenant en compte les nouvelles modalités de l'article 3-3-3° ci-dessus.

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **rappelle et confirme qu'un emploi permanent d'agent au service déchets à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial - catégorie C – créé par délibération du bureau communautaire du 11 juin 2015 est inscrit au tableau des effectifs ;**
- **dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé sur cet emploi sont inscrits au budget, chapitre 012 ;**
- **modifie le motif permettant le recours à un agent contractuel et dit que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et que, dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré par référence à un indice de la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
OFortin précise que l'idée est de pouvoir ouvrir à un maximum de candidats potentiels et également à des personnes n'étant pas fonctionnaires mais pouvant le devenir par intégration. JPRouit souligne que sur le poste de chauffeur, une seule candidature a été reçue à ce jour. OFortin complète que la particularité de ce type de poste est la nécessité d'un double permis chauffeur-grutier. S'il faut former une personne, il ne sera pas possible de le mettre sur le poste durant toute la durée de formation.

**10. Personnel : Création d'un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,



Vu l'évolution des services et les besoins au sein du Pôle environnement - service déchets,  
Le Vice-président en charge du Personnel propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à compter du 17 septembre 2020 ;**
- **dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
Pas de remarque.

**11. Personnel : Création d'un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu l'évolution des services et les besoins au sein du Pôle aménagement - service SPANC,  
Le Vice-président en charge du Personnel propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 17 septembre 2020 ;**
- **dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
Pas de remarque.

## **12. Personnel : Création d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les besoins des services et notamment du pôle administratif ;

Considérant la nécessité de créer un poste de secrétaire de mairie pour le service intercommunal de secrétariat de mairie afin de pouvoir répondre aux besoins permanents et temporaires des communes adhérentes au service,

Le Vice-président propose la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet sur un des grades suivants : adjoint administratif ou adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C) ou rédacteur ou rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe ou rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide de créer un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie sur le grade d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal 2ème classe ou d'adjoint administratif principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C ou sur le grade de rédacteur ou de rédacteur principal 2ème classe ou de rédacteur principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B à compter du 17 septembre 2020 ;**
- **dit que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et que, dans ce cas, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 4 (Bac) minimum ou d'une expérience significative dans le domaine administratif et sera rémunéré par référence à un indice de la grille indiciaire des adjoints administratifs ou des rédacteurs ;**
- **dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;**
- **dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012 ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
AMatheron souligne que le poste de secrétaire de mairie demande une large polyvalence sur des emplois souvent à temps non complet. Le poste à pourvoir par cette délibération concerne la commune de Saint Julien en Quint pour 21h par semaine et du temps de remplacement/renfort pour 14h par semaine. Les agents mutualisés peuvent s'adresser aux services supports de la CCD pour des points particuliers. AMatheron précise que c'est également possible pour les autres secrétaires de Mairie.

PBaudin considère que le principal avantage de ce système concerne les secrétaires de mairies elle-même, un seul employeur au lieu de multiples, simplifiant ainsi la gestion de la carrière et

évitant que la secrétaire fasse plusieurs fois sa propre fiche de paye. Cela permet également au Maire d'avoir plus facilement un remplaçant en cas d'arrêt maladie de la secrétaire.

JMellet rappelle que peu de communes était partante au lancement du SISEMA, alors même que le système a rapidement été saturé. Le besoin était bien présent. OFortin précise que la CCD essaye de gérer au mieux les deniers publics par rapport aux souscriptions communales. Ces dernières permettent de sécuriser les postes. En effet, si les communes ne prennent pas les heures, la CCD doit supporter financièrement le poste, seules les heures réellement réalisées étant facturées.

### **13. Personnel : Instauration du télétravail**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 49,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 juin 2020,

Considérant que :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Ils s'engagent à respecter la législation et les règles en vigueur à la Communauté des Communes du Diois.

Le Vice-Président en charge du personnel, propose les modalités suivantes de télétravail pour les agents de la Communauté des Communes du Diois :

#### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Le télétravail ne peut se concevoir que pour certaines tâches.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- activités nécessitant d'assurer un accueil physique du public (usagers, porteurs de projets...) ou une présence physique dans les locaux ou sur site (nettoyage...) ;
- travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la Communauté des Communes du Diois notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (animation et/ou participation à des réunions et commissions...)

- Temps d'encadrement et de coordination
- Toute activité technique (maintenance, conduite de véhicules, contrôles SPANC, suivi de chantier ...)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités « télétravaillables » peuvent être identifiées et regroupées.

### **Article 2 : Lieu de télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent qui est précisé dans l'autorisation individuelle.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Il prévoit un espace de travail à son domicile dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par la Communauté des Communes.

En cas de nécessité de service (réunions, formations, missions...), le télétravailleur peut être amené à travailler dans les locaux de la Communauté des Communes, un jour initialement prévu à son domicile.

### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier des règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

L'usage des équipements fournis par la Communauté des communes est exclusivement réservé au télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle à domicile et pendant les plages de télétravail.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Communauté des Communes du Diois.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé et organisation**

Le décret prévoit que le télétravail est plafonné à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur les locaux d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Communauté des Communes du Diois.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Durant ses plages de télétravail, s'il ne dispose pas de téléphone portable professionnel l'agent peut être joint uniquement par son service ou sa hiérarchie sur son téléphone fixe. Il n'effectuera pas de renvoi du téléphone de son lieu de travail vers le téléphone fixe de son domicile.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation individuelle doit prévoir l'attribution d'1 jour de télétravail par semaine maximum pouvant être pris de manière flottante ; ils seront définis ponctuellement et directement entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct. Les jours non utilisés dans le mois ne sont ni cumulables, ni reportables.

Certains jours de la semaine ne peuvent pas être télétravaillés. Il s'agit du jour de réunion hebdomadaire de l'exécutif (actuellement le jeudi) et du jour de réunion de pôle.

Une autorisation temporaire de télétravail peut être demandée par l'agent lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au site de travail ou le travail sur site.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum à la durée mensuelle définie ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture des risques.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Un bilan annuel du télétravail sera adressé au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité technique.

#### **Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent doit remplir, périodiquement, un formulaire dénommé « auto déclaration télétravail ».

#### **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition de l'agent autorisé à exercer ses fonctions en télétravail les équipements nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, à savoir :

- poste de travail informatique : ordinateur portable ou terminal ou tout autre matériel adapté permettant d'accéder aux applications standards (suite bureautique, messagerie) et applications métiers accessibles à distance

- téléphone portable ;

- accès à la messagerie professionnelle ;

- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La Communauté des communes du Diois fournit, prépare et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent emprunte et retourne le matériel fourni, préalablement réservé, dans le parc de la collectivité.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Si aucun matériel n'est disponible dans le parc informatique, la Communauté des Communes du Diois peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque celui-ci demande l'utilisation de jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

### **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

### **Article 9 : modalités et formalisation de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitées : recours régulier et/ou ponctuel, quotité, lieu d'exercice.

Si les conditions liées à l'activité sont réunies, il appartiendra au Directeur ou aux responsables de pôle/hiérarchiques de déterminer si l'agent est éligible au télétravail, au regard de la nature des activités exercées, de l'organisation du service, de la continuité du service public et du savoir-être de l'agent.

Une réponse est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois. Cette période d'adaptation est limitée aux nouveaux télétravailleurs.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du directeur ou du responsable de pôle ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du directeur ou du responsable de pôle, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du

temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué une copie de la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide d'instaurer le télétravail au sein de la Communauté des Communes à compter du 1er octobre 2020 selon les modalités présentées ci-dessus ;**
- **autorise le Président à signer les arrêtés liés à la mise en place du télétravail ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le*

*Publié et notifié le*

-----  
A la demande de JMellet, OFortin précise que le télétravail se fera sur la base du volontariat. JMazalaigue demande comment le personnel a été associé à cette charte, car sur le plan national il y a des accords entre les syndicats. Dans la fiche de la Fonction Publique Territoriale (FPT), il est indiqué que doit se mettre en place une équipe projet. OFortin répond que la taille de la CCD permet le dialogue interne. Les services ont commencé à réfléchir au sujet l'année dernière, ce qui a bien servi pour la mise en œuvre imposée avec le confinement. La CCD est organisée en 4 pôles, avec des réunions CODIR toutes les semaines. Les axes du projet de télétravail ont été soumis aux services. Après la période de confinement, la proposition est passée d'un jour par mois, à un jour par semaine.

OFortin explique que les modalités de télétravail proposées s'inscrivent dans un contexte courant et non de crise, comme cela a été expérimenté lors du confinement.

#### **14. Personnel : Création d'un emploi de Chargé de mission Natura 2000 à temps complet sur le grade d'attaché territorial**

Le Vice-président en charge du Personnel (CPellini) expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le comité de pilotage du 5 mars 2020 a officiellement désigné la Communauté des Communes du Diois en tant que structure porteuse en charge de l'élaboration des Documents d'Objectifs des deux sites Natura 2000 suivants :

- FR8201683 dit « Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme » ;
- FR8201684 dit « Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez ».

Afin de coordonner l'écriture de ces documents d'objectifs tout en assurant l'animation et la gestion des sites de Lus-La Croix Haute, Aucelon et Valdrôme, le service doit être renforcé à hauteur d'un emploi à temps complet.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide de créer un emploi permanent de Chargé(e) de mission Natura 2000 sur le grade d'attaché territorial – catégorie A - à temps complet à compter du 17 septembre 2020 ;**
- **dit que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et que, dans ce cas, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 6 (Bac + 3) minimum et sera rémunéré par référence à un indice de la grille afférente au grade d'attaché territorial ;**
- **dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;**
- **dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité ;**
- **charge le Président du recrutement ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
JPRouit demande si les nouvelles communes ont déjà délibéré. CPellini répond par l'affirmative, d'autres communes pourraient également se rapprocher. AMatheron rappelle qu'on est bien sur un emploi mutualisé. La première étape sera la constitution des documents d'objectifs.

JMazalaigue préférerait que ce soit un emploi de titulaire plutôt que contractuel car c'est un emploi précaire et le statut de la FPT est protecteur.

AMatheron répond qu'il s'agit d'un emploi contractuel car ses missions sont cadrées dans le temps : 2 ans. S'il était intégré comme agent territorial titulaire et que la mission Natura 2000 s'arrête il faudrait positionner l'agent sur un autre poste, cela impliquerait donc le recrutement d'un agent polyvalent et non spécialisé. La CCD essaye d'avoir une logique salariale afin de ne pas avoir trop d'écart entre les contractuelles et les fonctionnaires. La partie adhésion des communes c'est plus dans la main de la sous-préfecture, qui a déjà réuni les maires une fois, la prochaine réunion aura également lieu en sous-préfecture. La CCD n'intervient qu'à la demande des mairies. OFortin ajoute qu'au-delà de 6 ans de contrats dans la même collectivité, les agents passent en situation de CDI.

JBoeyaert précise que la question des 2 ans s'est déjà posé pour CLeBihan mais avec la CCD qui porte le poste, on a plus de poids qu'une petite commune seule. Sur la commune d'Aucelon cela se passe très bien, ce système permet d'avoir la main sans subir les contraintes. Le conseil municipal de Barnave et de Les Prés vont être rencontrés pour échanger sur le sujet.

## **15. Natura 2000 : Dossier de subvention d'animation Natura 2000 – Année 2021**

La Vice-présidente en charge de Natura 2000 (Catherine Pellini) expose :

Considérant que depuis 2016, la Communauté des Communes du Diois porte la gestion et l'animation Natura 2000 mutualisée entre trois sites sur son territoire, en lien étroit avec les communes concernées ; que dans ce cadre, une demande de subvention auprès des différents financeurs est déposée pour cette année 2021, selon le plan de financement suivant :



	DEPENSES		RECETTES		
Animation Natura 2000	Dépenses de rémunération	34 274,75 €	Etat	50 %	23 701,00 €
	Frais de déplacement	2000,00 €	Europe	50 %	23 701,00 €
	Coûts indirects (15%)	5141,21 €			
	Prestations (TTC)	5986,04 €			
	<b>TOTAL éligible</b>	<b>47 402,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>47 402,00 €</b>

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- valide le plan de financement ci-dessus;
- autorise le Président à introduire et signer cette demande de subvention;
- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
Pas de remarque.

**16. Natura 2000 : Dossier de subvention d'élaboration des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 FR8201683 et FR8201684 – Années 2021 et 2022**

La Vice-présidente en charge de Natura 2000 (Catherine Pellini) expose :

Considérant que le comité de pilotage du 5 mars 2020 a officiellement désigné la Communauté des Communes du Diois en tant que structure porteuse en charge de l'élaboration des Documents d'Objectifs des deux sites Natura 2000 suivants :

- FR8201683 dit « Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme » ;
- FR8201684 dit « Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez ».

Considérant que dans ce cadre, une demande de subvention auprès des différents financeurs est déposée pour 2 années (du 01/01/2021 au 31/12/2022), selon le plan de financement suivant :

	DEPENSES		RECETTES		
Elaboration DOCOB (2 ans)	Dépenses de rémunération	84 858,00 €	Etat	50 %	93 293,35 €
	Coûts indirects (15%)	12 728,70 €	Europe	50 %	93 293,35 €
	Frais de mission	4 000,00 €			
	Prestations (TTC)	85 000,00 €			
	<b>TOTAL éligible</b>	<b>186 586,70 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>186 586,70 €</b>

Le plan de financement pour l'année 2021 est le suivant :

	DEPENSES		RECETTES		
Elaboration DOCOB (1ère année)	Dépenses de rémunération	41 130,00 €	Etat	50 %	67 149,75 €
	Coûts indirects (15%)	6 169,50 €	Europe	50 %	67 149,75 €
	Frais de mission	2 000,00 €			
	Prestations (TTC)	85 000,00 €			
	<b>TOTAL éligible</b>	<b>134 299,50 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>134 299,50 €</b>

Le plan de financement pour l'année 2022 est le suivant :

	DEPENSES		RECETTES		
Elaboration DOCOB	Dépenses de rémunération	43 728,00 €	Etat	50 %	26 143,60 €
	Coûts indirects (15%)	6 559,20 €	Europe	50 %	26 143,60 €

(2ème année)	Frais de mission	2 000,00 €			
	Prestations (TTC)	0,00 €			
	<b>TOTAL éligible</b>	<b>52 287,20 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>52 287,20 €</b>

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- valide le plan de financement ci-dessus ;
- autorise le Président à introduire et signer cette demande de subvention ;
- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

*Reçu en Préfecture le*

*Publié et notifié le*

-----  
 AMatheron souligne que la mission Natura 2000 donne peu de visibilité dans le temps, car le projet peut s'arrêter. CLeBihan a fait les estimations du plan de financement, elles ont été approuvées par la DDT (Direction départementale des Territoires).

**17. Biovallée : Territoire d'Innovation et de Grande Ambition - Convention de reversement entre l'association Biovallée et la CCD**

La Vice-présidente en charge de Biovallée (Catherine Pellini) expose :

Considérant que les trois intercommunalités - CCCPS, CCVD et CCD – réunies au sein de l'association Biovallée ont été retenues dans le cadre du dispositif TIGA (Territoire d'Innovation et de Grande Ambition) en 2019 ; que la convention attributive de la subvention du présent programme a été signée entre la Caisse des Dépôts et l'Association des acteurs de Biovallée le 8 avril 2020 ;

Considérant que l'opération 8.1 « Renforcement et structuration d'un réseau de ressourceries et matériauuthèques et de boucles locales d'EIT » du programme TIGA est animée par la CCD ; que cette opération est prévue sur 7 ans à compter de juin 2019 pour un montant de 200 000 € dont 100 000 € de subvention TIGA et 100 000 € d'autofinancement ;

Considérant que pour obtenir la subvention allouée à cette opération, une convention de reversement entre l'Association Biovallée et la Communauté des communes du Diois doit être signée ;

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve la convention de reversement entre l'Association Biovallée et la Communauté des communes du Diois pour l'opération « Renforcement et structuration d'un réseau de ressourceries et matériauuthèques et de boucles locales d'EIT » du programme TIGA ;
- autorise le Président à signer cette convention ;
- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

*Reçu en Préfecture le*

*Publié et notifié le*

AMatheron précise que Biovallée est une association dans laquelle les collectivités sont adhérentes.

### **18.Foncier/Culture : Mise à disposition du terrain cadastré BE55 sis à Die à l'association Siamongs**

La Vice-présidente en charge de l'Economie (Isabelle BIZOUARD) expose :

Considérant que l'association les Siamongs cherche un lieu pour installer un trapèze volant à Die ; qu'un premier terrain mitoyen du terrain de football a été identifié mais l'acquisition est bloquée par des questions de succession ; qu'après avoir contacté la mairie de Die et la CCD, étudié plusieurs alternatives, l'association sollicite la possibilité d'utiliser le terrain intercommunal ex-propriété de M. Gilouin ;

Considérant que l'équipement installé est entièrement mobile, démontable en quelques heures ; qu'il serait installé pendant l'année scolaire pour permettre les activités en lien notamment avec la cité scolaire ; qu'il serait entièrement démonté l'été pour être loué ou prêté à d'autres utilisateurs ; que la mise à disposition du terrain dès septembre permettrait de proposer cette activité sportive dès la rentrée scolaire au bénéfice des enfants, adolescents et adultes du Diois ;

Considérant que cette mise à disposition serait faite pour la durée de l'année scolaire à titre gracieux ; que l'association s'engagerait à l'assurer pour son occupation et ses activités et à en assurer l'entretien ;

#### **Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **approuve la convention de mise à disposition du terrain cadastré BE55 sis à Die entre l'Association Siamongs et la Communauté des communes du Diois ;**
- **autorise le Président à signer cette convention ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le  
Publié et notifié le*

-----  
IBizouard explique qu'elle a prévenu l'association que le terrain est argileux et se demande s'il est nécessaire de le préciser ou si la CCD est suffisamment couverte par le texte tel qu'il est. OFortin répond que la question a été discutée par l'aspect inondation, il est préconisé d'être attentif à leur assurance sur le terrain. TCoste précise qu'elle décharge la CCD et qu'ils doivent rendre le terrain dans l'état ou il l'on trouvés. EVanoni estime que le terrain risquerait plus de bouger par temps sec qu'argileux.

DRolland demande si la mise à disposition concerne l'art du cirque du Lycée. IBizouard répond que cela permet d'aller au-delà. Un deuxième professeur de cirque a été recruté, effectivement cela va profiter au collège et lycée. Elle a un peu peur sur la visite nocturne du site. Le concepteur était confiant, le site n'étant pas accessible lorsque démonté en fin de journée. OFortin précise que la convention décharge de cette responsabilité.

Arrivé d'OTourenge et départ de PBaudin avant le vote.

JMellet demande si La CCD ne peut pas tout simplement passer une commission de sécurité. OFortin répond que ce n'est pas à la CCD de le faire. CRey souligne que l'association doit avoir une réglementation spécifique pour le montage etc. AMatheron propose de mettre un avenant supplémentaire sur l'aspect des sols.

## **19. ZA de Die : Attribution du lot 7 sur la ZA COCAUSE**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération B200116-01, attribuant le Lot 7 pour la parcelle BE 181 ;

Considérant que le lot n°7 est cependant cadastré BE 175 ; qu'il y a dès lors eu une erreur lors de la présentation de la parcelle à attribuer ;

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **rectifie la délibération B200116-01 et attribue le lot 7, parcelle BE 175 d'une contenance de 2066m<sup>2</sup>, au prix de 29€ HT le m<sup>2</sup>, soit un prix de cession de 59 914 € à M. MACHADO ou à la future SCI qui portera le projet ;**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le*

*Publié et notifié le*

-----  
Pas de remarque.

## **B. INFORMATIONS DIVERSES**

### **Election du syndicat mixte Service public Des Energies dans la Drôme**

OTourenng précise que son absence en bureau était liée aux élections des représentants des communes au SDED. Il y est allé avec CAurange et NCarrau. NNiaison a été élue présidente du SDED. Un vice-président a été élu par territoire, il a été élu vice-président et NCarrau élu au bureau.

### **Etat sanitaire Diois**

PBaudin demande si les chiffres des personnes atteintes du covid19 dans le secteur sont connus. IBizouard répond qu'elle a tenté d'avoir des informations de la part de l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou de l'hôpital de Die. La sous-préfecture l'a informé que tant que la commune n'était pas avertie, c'est qu'il n'y a pas 3 cas de foyer. MPerrrier ajoute que le laboratoire fait un point chaque semaine, sur simple demande. A ce jour, seules 2 personnes symptomatiques sont recensées. AMatheron informe que la Drôme est maintenue au niveau de vulnérabilité modéré.

### **Fonctionnement du Conseil communautaire**

JMazalaigue constate que le fonctionnement du Conseil Communautaire s'assimile à une chambre d'enregistrement de délibérations. L'expression est limitée. Un conseiller s'adresse à la table qu'il a en face de lui. L'exécutif et les élus au fond de la salle s'expriment face au dos des autres conseillers. Il est conscient qu'il ne sera pas aisé d'améliorer l'organisation de la séance et la disposition des salles, mais faire un certain nombre de km pour voter des choses sur lesquelles il n'est quasiment pas possible d'intervenir, n'est pas très passionnant. Il propose de mettre cela à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

AMatheron répond que JBoeyaert a reçu délégation sur le sujet de l'appropriation démocratique. JBoeyaert partage la réflexion de JMazalaigue sur l'amélioration possible du fonctionnement, tout en ayant en tête que le Conseil communautaire regroupe 74 élus. Dans un système représentatif, le Bureau, l'exécutif et les commissions se voient déléguer des missions. Si la confiance est là, le travail est fait. Ce n'est pas de l'obstruction de la part de l'exécutif. Il y a également dans cette mandature le forum des commissions et la réunion d'immersion qui n'avait jamais eu lieu avant. JBoeyaert ne sait pas quel sera le positionnement des élus mais il pense que les commissions seront plus remplies.

OTourreng ajoute que le défaut souvent relevé est de ne pas assez construire la politique ensemble. Les commissions sont un bon outil pour essayer de faire comprendre les décisions aux élus. C'est là que les décisions se passent en amont. JPRouit insiste sur le besoin des travaux préparatoires en commissions car par la suite les propositions sont remontées en exécutif. Il faut que les conseillers municipaux soient informés du travail du Conseil Communautaire.

IBizouard propose un aménagement des salles en cercle. AMatheron ajoute que la question de salles adaptées se pose mais également de se donner des moments de débats. Ce n'est pas lors d'un Conseil de 35 rapports à l'ordre du jour que les débats de fonds sont possibles. Aujourd'hui, les élus communautaires ne disposent pas d'espaces d'échanges intellectuels. L'exécutif essaye d'imaginer des espaces non délibératifs, d'échanges et d'écoute, plus restreints, telles que le format des conférences territoriales sur les anciens cantons. Une première expérience est proposée le 1<sup>er</sup> octobre avec la venue de la Directrice des finances publiques (DDFIP) sur la restructuration du réseau des trésoreries. Il existe des sujets de fonds, tels que la mobilité, la 5G sur lesquels tout un chacun puisse débattre, se forger un avis, entendre des experts. Il faut arriver à caler ces moments de respiration. AMatheron partage l'avis de JMazalaigue sur des temps dans lesquels les élus peuvent prendre du recul.

### **Santé**

JMazalaigue demande pourquoi le forum des commissions ne prévoit pas de présentation d'une commission Santé. AMatheron répond qu'une commission santé sera bien installée. Aujourd'hui, certaines commissions sont prêtes à démarrer. Pour la commission santé, l'exécutif a souhaité qu'elle puisse démarrer après une mise à plat avec l'ARS, afin d'être en mesure de cerner le périmètre et le positionnement de la commission.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19h09.

**Le prochain Bureau aura lieu le jeudi 8 octobre à 17h30 à la CCD.**